Lundi 13 février 2017 – 18 h 10 [GMT + 1]

NUMERO 625

Je n'aurais manqué un Séminaire pour rien au monde— Philippe Sollers Nous gagnerons parce que nous n'avons pas d'autre choix — Agnès Aflalo

www.lacanquotidien.fr

Lacan Quotidien



Droits de l'homme et désir de l'être parlant

par Philippe De Georges

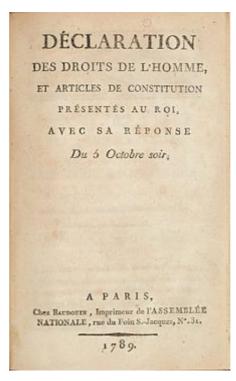
« Les révolutionnaires ont souvent donné dans le panneau, dédaignant les demandes nées de la souffrance et du dénuement, pour ne pas entendre le désir de l'être parlant : persévérer dans son corps ». Jean-Claude Milner, Relire la Révolution

On ne lira plus la révolution comme avant, après le dernier livre de Jean-Claude Milner, *Relire la révolution* (1). Ce texte parcourt en effet à nouveaux frais les événements de la Révolution française et la postérité qu'elle a eue, avec une rigueur intellectuelle dont la sobriété ne rend que plus évident le fait qu'aucun des lieux communs qui ont encore cours ne peut survivre à cette analyse.



L'auteur commence par distinguer la Révolution française en tant que telle de la croyance révolutionnaire à laquelle elle a donné naissance et dont les révolutions soviétique et chinoise ont été les traductions historiques. La première est sans référence. Ses acteurs sont mis en position d'inventer : « ils sont convoqués à mettre des mots sur des réalités inconnues jusque-là » (2), sans modèle dans l'histoire de l'humanité. Les deux autres, qui ont 1789 comme référence et tirent leur substance de la croyance révolutionnaire — une « longue erreur » —, ne sortent pas grandies de l'ouvrage en question. Elles ne sont que conquête du pouvoir. Ainsi de la GRCP (Grande Révolution Culturelle Prolétarienne) : « au stade ultime, le vide étendait son empire illimité. [...] cette fracture [...] n'était pas une métamorphose, mais un anéantissement » (3).

Cet adieu au maoïsme de sa jeunesse conduit J.-Cl. Milner à dénoncer ce que celui-ci contenait de « radicalité, comme forme sans contenu ». Or, constate-t-il, « il n'y a de radicalité que létale » (4).



L'essentiel de *Relire la Révolution* tient donc dans une étude de ce qui s'est passé entre 1789 et Thermidor an II. Rompant avec l'affirmation fameuse de Clémenceau (« La révolution est un bloc» (5)), J.-Cl. Milner met au contraire en valeur l'évidente discontinuité entre le moment de la Révolution naissante et celui de la Terreur. Le premier tourne autour d'un acte qui est un fait de discours, introduisant dans l'histoire une coupure dont les effets restent d'actualité : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il considère ce texte fondateur, performatif, comme une nouveauté totale.

Il réfute au passage toute filiation entre celui-ci, d'une part, et, d'autre part, la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique et la rédaction de la Constitution américaine : selon la définition qu'il donne de ce qu'est authentiquement une révolution, la fondation de la république états-unienne ne répond pas à ce paradigme. Ce point, en partie motivé par la réfutation de la thèse d'Hannah Arendt (6), fascinée par les « pères fondateurs » du rêve américain, mériterait d'être au moins discuté à la lumière de ce qu'écrivait Condorcet en 1786 (7). Celui-ci en effet voyait dans la révolution américaine un exemple que la France devait suivre, d'où son rôle dans la rédaction de ladite Déclaration de 1789 et son action jusqu'à la mort, au cœur de la tourmente de la Convention.

Ce que la Révolution française a transmis à l'humanité, c'est la Déclaration. J.-Cl. Milner en détaille les motifs, les principes et les effets. Il met particulièrement l'accent sur le *et* qui sépare et unit dans son titre, *droits de l'homme* et *droits du citoyen*. La conjonction n'est pas là en effet au titre de la redondance des deux registres ou de leur superposition. Cela en situe l'actualité, la force subversive et émancipatrice. Car aujourd'hui nous sommes citoyens de nos républiques et attachés à ce que ce statut nous confère. Mais les hommes — du « droits de l'homme » —, ce sont les autres : les non-citoyens sans feu ni lieu qui se rassemblent, sans qu'il ne soit plus besoin de conflit international pour les jeter, errants et hagards sur les routes du monde.

« Les droits de l'homme/femme viennent du corps ; ils sont universels et invariables dans le temps et dans l'espace. Les droits du citoyen viennent de l'entendement et de la culture ; ils sont variables selon les constitutions et les pays » (8). Les droits de l'homme, c'est ce qui est refusé aux réfugiés. C'est le souci des corps réels.



La Terreur, c'est donc autre chose. Son premier acte, en août et septembre 1792, est le fait de la foule. Son apogée de juin à septembre 1793 est le fait de la Convention montagnarde. Ce tournant révèle soudain qu'on ne peut plus croire au succès des Lumières. Robespierre et Saint-Just sont au cœur d'un moment d'exception. C'est alors que ces hommes passionnés, animés par l'exemple des Antiques et particulièrement des romains, ne trouvent plus, même dans Polybe, qui est leur auteur de chevet, les repères nécessaires pour penser la situation et agir. La monstruosité de la trahison du Roi (la fuite à Varennes) ouvre devant eux un gouffre béant : « personne ne pouvait plus [avoir] confiance en personne » (9), dit J.-Cl. Milner, pour évoquer l'état d'esprit où se trouvent les hommes de la liberté, à l'instant où ils décident de gouverner par la suspicion généralisée et par le crime. Il dit ainsi que « Robespierre s'est voulu fidèle à son savoir » (10), ce qu'Hegel souligne aussi à sa façon, non pas comme circonstance atténuante, mais bien plutôt comme logique d'une raison pure dont l'effet nécessaire est la banalisation de la mort.

Le roi disqualifié contre toute attente, les révolutionnaires voient s'effondrer les repères de l'état de droit. Pour eux – en cela bons lecteurs de Rousseau – ne peut plus régner que l'état de nature et « certains se résoudront à renoncer à l'humanité elle-même » (11).

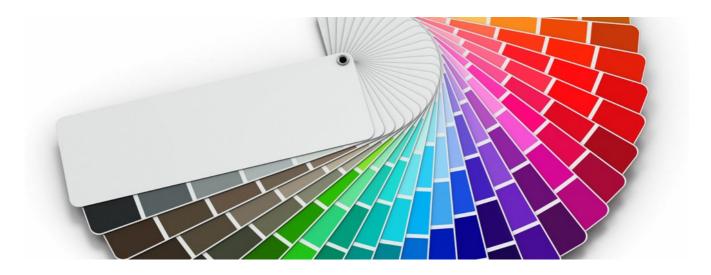
L'exception, c'est l'émergence du réel. C'est le moment du non-savoir, comme à d'autres époques la peste à Athènes et la Shoah. Les décisions à prendre s'exceptent de la règle. Puis l'exception devient la règle (12)...

J.-Cl. Milner évoque les analyses essentielles de Hegel sur la question de la Terreur. Ces analyses mériteraient qu'on y revienne avec attention, car ce qu'Hegel met en avant, et qui n'est pas pour nous surprendre, est le lien de causalité entre la logique de l'universel, le rejet de la singularité, de la différence et le triomphe de la mort : « La liberté universelle ne peut ainsi produire aucune œuvre ni aucun acte positif ; il ne lui reste que l'activité négative ; elle n'est que la furie du disparaître » ; « la négation du singulier [...] l'unique œuvre et l'unique exploit de la liberté universelle est donc la mort » (13). La terreur est pour lui « l'essence négative » de cette conscience de soi abstraite qui anéantit en soi toute différence.

Tous les jours, la frontière qui m'est proche – celle qui sépare la France et l'Italie, de Menton sur le littoral jusqu'aux sommets du Mercantour – est le lieu où des hommes qui ne sont pas citoyens risquent leur vie pour chercher auprès de nous asile. Ceux qui les hébergent sont inculpés par les magistrats de notre République, au nom de lois qui ont oublié que la Déclaration est, depuis 1789, le préambule sur quoi se fondent toutes nos Constitutions, soit la Loi de la Loi.

Voilà ce qui me rend cher le livre de J.-Cl. Milner jusqu'à sa conclusion que je fais mienne : « De Robespierre à Staline, de Saint-Just à Mao Tsé-toung, les effets d'écho résonnent de mensonge. Il faut rompre le murmure ; il faut refermer complètement et définitivement le livre de la croyance. Un autre livre s'ouvre, dont voici la première phrase : rien n'efface la Terreur, mais la Terreur n'efface pas la Déclaration des droits. » (14)

- 1 : Milner J.-Cl., Relire la Révolution, Verdier, 2016. Citation en exergue : p. 255.
- 2 : *Ibid.*, p. 103.
- 3: Ibid., p. 65.
- 4: Ibid., p. 243 & 244.
- 5 : Discours de Georges Clémenceau à l'Assemblée nationale, le 29 janvier 1891.
- 6: Arendt H., De la révolution, Gallimard, 2012.
- 7 : Condorcet, De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe, Manucius, 2010.
- 8 : Milner J.-Cl., Relire la Révolution, op. cit., p. 262.
- 9: *Ibid.*, p. 155.
- 10: Ibid., p. 158.
- 11: *Ibid.*, p. 103.
- 12: Cf. ibid., p. 248.
- 13 : Hegel, Phénoménologie de l'esprit, Flammarion, 2012, p. 493-495.
- 14 : Milner J.-Cl., Relire la Révolution, op. cit., p. 268.



Délit de blasphème... Enfin abrogé!

par Roland Rouzeau

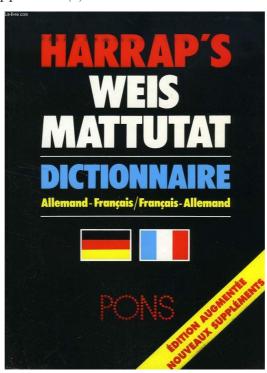
Plus d'un siècle...

Instauré durant l'occupation allemande par le Code Pénal de l'Empire allemand pendant la période 1871-1918, maintenu "provisoirement" en 1924, le délit de blasphème a perduré dans les trois départements d'Alsace (Bas Rhin, Haut Rhin) et de Moselle jusqu'en 2016 soit plus d'un siècle après l'adoption de la loi de 1905. Il vient enfin d'être abrogé par l'article 172 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ce vote résulte non d'une initiative gouvernementale, mais d'interventions multiples d'organisations laïques, notamment d'un collectif alsacien-mosellan, et d'initiatives parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Encore utilisé par les intégristes

Les articles 166 (délit de blasphème) (1) et 167 (entrave ou trouble à l'exercice d'un culte) (2) du code pénal d'Alsace Moselle prévoyaient pour ce délit jusqu'à trois ans d'emprisonnement ! Le premier est purement et simplement supprimé. Le second est remplacé par les articles 31 et 32 de la loi de 1905 (3).

Il est vrai que le droit local n'avait donné lieu, en la matière, à aucune condamnation depuis plusieurs décades. L'Evêché de Strasbourg avait renoncé récemment à l'invoquer contre une action des Femen. Mais il avait été encore utilisé par des mouvements intégristes, chrétiens – contre la pièce *Sur le concept du visage du fils de Dieu* de Roméo Castellucci créée en 2011 (4) – ou musulmans – contre *Charlie Hebdo* avant 2015. Sans condamnation toutefois. Et le gouvernement venait de s'apercevoir que l'absence de sa traduction officielle de l'allemand en français le rendait de fait inapplicable (5).



Préserver l'essentiel

Dans un contexte où il devenait difficile de soutenir le maintien d'une telle disposition et face aux demandes réitérées des laïques, en 2015, l'Archevêque de Strasbourg prend position en faveur de cette abrogation. Approuvé par les représentants des autres cultes. On peut toutefois légitimement se demander si cela ne vise pas à accepter de sacrifier l'accessoire (le délit de blasphème) pour mieux préserver, principalement au bénéfice de la religion catholique, l'essentiel :

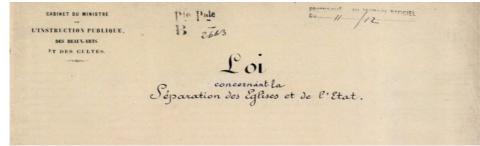
- les avantages financiers (la rémunération par l'État des ministres des quatre cultes "reconnus", fondée essentiellement sur le Concordat) ;
- l'influence idéologique (l'enseignement religieux obligatoire d'un de ces quatre cultes, fondée sur des articles maintenus de la loi Falloux, des textes allemands de la période 1870-1918, des textes français d'après 1918).

Une avancée symbolique

On ne fera cependant pas la fine bouche. Ce progrès (modeste) vers la conformité du droit local alsacien-mosellan avec la laïcité de la République aura donc peu de conséquences concrètes à part celle de priver les intégristes d'une tribune médiatique et de ramener au niveau de la législation française les peines applicables au trouble à l'exercice d'un culte.

Mais il a une portée symbolique non négligeable : pour la première fois, deux articles de la loi de 1905 sont applicables en Alsace et en Moselle. En outre, il concrétise une avancée pour le mouvement laïque qui la demandait depuis longtemps. C'est un encouragement pour poursuivre l'action sur les deux autres points.

- 1 : Article 166 du code pénal d'Alsace Moselle : Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnus comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.
- 2 : **Article 167** : Celui qui, par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou, qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, aura, par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.
- 3 : **Loi de 1905. Article 31** : Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.
- **Article 32** : Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.
- 4 : Cf., entre autres, <u>Lacan Quotidien</u>, n° 75, 31 octobre 2011, le communiqué du Théâtre de la Ville et l'article de Lepechoux G., « Le dernier spectacle de Romeo Castellucci Sur le concept du visage du fils de Dieu au Théâtre de la ville serait-il "christianophobe" ? ».
- 5 : Cf. réponse du 22/12/2015 de la Garde des Seaux à une question écrite du député André Chassaigne, à retrouver <u>ici</u>.



Lacan Quotidien

publié par navarin éditeur

INFORME ET REFLÈTE 7 JOURS SUR 7 L'OPINION ÉCLAIRÉE

comité de direction

directeur de la rédaction pierre-gilles guéguen pggueguen@orange.fr

directrice de la publication eve miller-rose eve.navarin@gmail.com

conseiller jacques-alain miller

comité de lecture

anne-charlotte gauthier, pierre-gilles guéguen, catherine lazarus-matet, jacques-alain miller, eve miller-rose, eric zuliani

• équipe

édition cécile favreau, luc garcia

diffusion éric zuliani

designers viktor&william francboizel vwfcbzl@gmail.com

technique mark francboizel & olivier ripoll

médiateur patachón valdès patachon.valdes@gmail.com

• suivre Lacan Ouotidien :

Vous pouvez vous inscrire à la liste de diffusion de *Lacan Quotidien* sur le site <u>lacanquotidien.fr</u>

et suivre sur Twitter @lacanquotidien

- •ecf-messager@yahoogroupes.fr liste d'information des actualités de l'école de la cause freudienne et des acf responsable : éric zuliani
- •<u>pipolnews@europsychoanalysis.eu</u> liste de diffusion de l'eurofédération de psychanalyse responsable : marie-claude sureau
- •amp-uqbar@elistas.net liste de diffusion de l'association mondiale de psychanalyse responsable : marta davidovich
- <u>secretary@amp-nls.org</u> liste de diffusion de la new lacanian school of psychanalysis responsables : Florencia Shanahan et Anne Béraud
- •<u>EBP-Veredas@yahoogrupos.com.br</u> uma lista sobre a psicanálise de difusão privada e promovida pela AMP em sintonia com a escola brasileira de psicanálise moderator : patricia badari traduction lacan quotidien au brésil : maria do carmo dias batista

• À l'attention des auteurs

Les propositions de textes pour une publication dans Lacan Quotidien sont à adresser par mail (pierre-gilles guéguen <u>pggueguen@orange.fr</u>) ou directement sur le site <u>lacanquotidien.fr</u> en cliquant sur "proposez un article",

Sous fichier Word - Police : Calibri - Taille des caractères : 12 - Interligne : 1,15 -

Paragraphe : Justifié • Notes : à la fin du texte, police 10 •

•À l'attention des auteurs & éditeurs

Pour la rubrique Critique de Livres, veuillez adresser vos ouvrages, à NAVARIN ÉDITEUR, la Rédaction de Lacan Quotidien – 1 rue Huysmans 75006 Paris.